



GUIDE POUR LES AGENCES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Santé et sécurité au travail - Suivi des travailleurs intérimaires



La préservation de la santé et de la sécurité des **salariés intérimaires** nécessite une collaboration étroite entre l'**Entreprise Utilisatrice (EU)** et l'**Entreprise de Travail Temporaire (ETT)**.

Les statistiques montrent qu'ils ont un risque d'accident du travail presque deux fois supérieur à celui des autres salariés.

ENTREPRISE UTILISATRICE

- ◆ Etablissez la liste des postes à risques et communiquez là à votre agence.
- ◆ Décrivez le poste en détail à votre agence de travail temporaire.
- ◆ Faites-lui parvenir une fiche de poste (cf. page 7). Assurez vous que le médecin du travail de l'agence ait connaissance de ce document.
- ◆ Désignez un tuteur pour une bonne intégration au poste de travail.
- ◆ Faites visiter le poste au permanent de votre agence.
- ◆ Formalisez l'accueil et donnez à chaque intérimaire une formation pratique à la sécurité.
Si poste à risques : formation renforcée à la sécurité.
- ◆ Ne changez pas l'intérimaire de poste de travail sans avoir averti son agence et sans l'avoir formé à la sécurité au nouveau poste.
- ◆ N'oubliez pas d'évoquer la sécurité des intérimaires lors de vos réunions avec les Institutions Représentatives du Personnel.
- ◆ Intégrez les intérimaires dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels et dans votre politique de prévention.
- ◆ Assurez vous de son aptitude au poste de travail.



Votre médecin du travail peut vous aider et vous conseiller sur chacun de ces points.

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »

(art. L. 4121-1 al.1 du Code du

POSTE DE TRAVAIL

◆ Description du poste de travail par l'entreprise utilisatrice :

Proposition de fiche de liaison entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire (Cf. page 7)

Lors de la signature du contrat de mise à disposition, fournir à l'Entreprise de Travail Temporaire les informations concernant le poste de travail (art. D. 4625-19 du Code du travail) (Cf. modèle de fiche de poste, page 8)

Si vous changez le salarié intérimaire de poste, vous modifiez les termes du contrat, vous devez en avertir immédiatement votre Entreprise de Travail Temporaire.

◆ Les entreprises utilisatrices doivent :

- ⇒ Vérifier la liste des travaux interdits aux intérimaires (Cf. page 5)
- ⇒ Établir la liste de vos postes à risques et qui nécessite une formation renforcée à la sécurité (Cf. page 6)
- ⇒ Former vos intérimaires



Si un salarié intérimaire affecté à un poste à risque est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et qu'il n'a pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité :

La faute inexcusable de l'Entreprise Utilisatrice est présumée établie.

(art. L.4154-3 du code du travail)

N'oubliez pas que, comme tout salarié, l'intérimaire peut exercer son droit de retrait s'il existe être confronté à une situation de danger grave et imminent.

SUIVI MEDICAL DES INTERIMAIRES

VISITE D'EMBAUCHE

ACTION	ENTREPRISE UTILISATRICE (EU)	ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE	MEDECIN ETT (ou professionnels de santé)*	MEDECIN EU (ou professionnels de santé)
Première visite d'information et de prévention (VIP) : Suivi individuel classique	Fournit à l'ETT les informations concernant le poste de travail (art D. 4625-19C)	Vérifie que les travaux confiés à l'intérimaire ne font pas partie de la liste des travaux interdits (art. D. 4154-1 CT)	* Visite dans les 3 mois à compter de la prise de poste et pour 3 emplois maximum * Ouverture d'un dossier médical * Délivrance d'une attestation de suivi au salarié et à l'employeur	Possibilité de VIP en accord entre l'ETT et l'EU (R4625-8 CT) Examens obligatoires (R 4625-14 CT) Echanges entre les médecins de l'ETT et de l'EU (R4625-20CT)
Première visite d'information et de prévention (VIP) : Suivi individuel adapté	Idem	Idem	VIP avant l'affectation et jusqu'à 3 emplois pour les travailleurs : * de nuit * de de moins de 18 ans VIP dans les 3 mois suivant la prise de poste et jusqu'à 3 emplois : * travailleurs handicapés * titulaires d'une pension d'invalidité * femmes enceintes, ayant accouché ou allaitantes	Idem
Examen médical d'aptitude	Informe l'ETT de l'existence d'un Suivi Individuel Renforcé	Idem	* Visite uniquement par le médecin avant l'embauche et jusqu'à 3 emplois * Délivrance au salarié et à l'employeur d'un avis d'aptitude/inaptitude	Examens obligatoires pour certaines professions prévues par Décret (R. 4625-14 CT) Echanges entre les médecins de l'ETT et de l'EU (R. 4625-20 CT)

AUTRES VISITES

(Périodique/reprise/à la demande)

ACTION	MEDECIN ETT (ou professionnels de santé*):
Visite de pré-reprise	* Obligatoire en cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois ; * À tout moment pendant l'arrêt de travail.
Visite de reprise	Au plus tard dans les 8 jours après la reprise : - après un congé maternité - après une absence pour cause de maladie professionnelle - après un arrêt d'au moins 30 jours (accident du travail, maladie et accident non professionnel)
Visite à la demande	À tout moment, à la demande du salarié, de l'ETT, du médecin

Pas de nouvel examen médical d'aptitude ou d'attestation de suivi avant la nouvelle mission si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- ◆ avis d'aptitude pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche ;
- ◆ concerne un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- ◆ pas d'avis d'inaptitude ou d'aménagement de poste dans les 2 années précédentes

*médecin collaborateur, interne en médecine, infirmier(e) en santé au travail

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (SIR)

Les obligations correspondant au **Suivi Individuel Renforcé concernent** également les intérimaires.

Lors de votre évaluation des risques professionnels, vous devez prendre en compte la notion de **Suivi Individuel Renforcé**.

Qui est concerné par le Suivi Individuel Renforcé ?

- ◆ tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers listés à l'article R. 4624-23 I du code du travail ;
- ◆ postes ajoutés à cette liste par l'EU après évaluation des risques, avis du médecin et des Institutions Représentatives du Personnel (art R. 4624-23 III) ;
- ◆ tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail (art R. 4624-23 II).

Risques professionnels qui imposent un suivi individuel renforcé (art. R. 4624-23 CT)



- ◆ L'amiante
- ◆ Le plomb : *en fonction de la concentration du plomb dans l'air ou de la plombémie*
- ◆ Aux agents CMR : *catégorie 1A ou 1B définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, ou définis comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture*
- ◆ Aux agents biologiques *appartenant aux groupes 3 et 4*
- ◆ Aux rayonnements ionisants : *cat. A et B*
- ◆ Au risque hyperbare
- ◆ Des risques de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- ◆ Tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail : *habilitation électrique (art. R. 4544-10CT), autorisation de conduite (art. R. 4323-56 CT), jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux (art. R. 4153-40 CT), etc.*
- ◆ Postes ajoutés par l'employeur : *suite à l'évaluation des risques, après avis du médecin du travail et des Institutions Représentatives du Personnel*
 - ◆ Consultation du COCT tous les 3 ans sur la mise à jour de la liste des postes

TRAVAUX INTERDITS AUX SALARIES INTERIMAIRES

REGLEMENTATION

Article D. 4154-1 du code du travail

Il est interdit d'employer des salariés temporaires pour l'exécution des travaux suivants :

- ◆ **Amiante** : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ;
- ◆ travaux de confinement, de retrait ou et de démolition
- ◆ **Amines aromatiques** suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3' diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle)
- ◆ Arsenite de sodium
- ◆ **Arséniure d'hydrogène** (ou hydrogène arsénié)
- ◆ **Auramine et magenta** (fabrication)
- ◆ **Béryllium** et ses sels
- ◆ **Bêta-naphtylamine**, N,N-bis (2-chloroethyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), otoluidine (ou orthololuidine)
- ◆ **Brome liquide ou gazeux**, à l'exclusion des composés
- ◆ **Cadmium** : travaux de métallurgie et de fusion
- ◆ **Composés minéraux solubles au cadmium**
- ◆ **Chlore gazeux**, à l'exclusion des composés
- ◆ **Chlorométhane** (ou chlorure de méthyle)
- ◆ **Chlorure de vinyle** lors de la polymérisation
- ◆ **Dichlorure de mercure** (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure
- ◆ **Dioxyde de manganèse** (ou bioxyde de manganèse)
- ◆ **Fluor gazeux et acide fluorhydrique**;
- ◆ **Iode solide ou vapeur**, à l'exclusion des composés
- ◆ **Oxychlorure de carbone**
- ◆ **Paraquat**
- ◆ **Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène** (ou hydrogène phosphoré)
- ◆ **Poussières de lin** : travaux exposant à l'inhalation
- ◆ **Poussières de métaux durs**
- ◆ **Rayonnements ionisants** : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts
- ◆ **Sulfure de carbone**
- ◆ **Tétrachloroéthane**

POSTES A RISQUE NECESSITANT UNE FORMATION RENFORCEE A LA SECURITE

Ce sont des postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des salariés intérimaires.

Le chef d'établissement établit la liste des postes à risques après avis des Institutions Représentatives du Personnel et du médecin du travail.

Cette liste est mise à la disposition de l'inspection du travail.

L'Entreprise Utilisatrice doit aussi la fournir à l'Entreprise de Travail Temporaire qui en fait la demande au moment de l'établissement du contrat.

Il est de la responsabilité de l'Entreprise Utilisatrice d'établir et d'actualiser ce document.
Si aucun des postes de travail ne présente de risques particuliers, un état néant est établi.

REGLEMENTATION

Article D. 4154-2 du code du travail
Article L. 4142-2 du code du travail

Les catégories de postes de travail devant figurer sur cette liste sont :

- ◆ **Les travaux dangereux nécessitant une certaine qualification** (ex : machines dangereuses, conduites d'engins, travaux de maintenance...).
- ◆ **Travaux exposant à certains risques** (produits Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction).
- ◆ **Travaux soumis à un Suivi Individuel Renforcé.**
- ◆ **Travaux pour lesquels une formation particulière et prévue par la réglementation** (ex : cariste, électricien...).
- ◆ **Tous postes estimés dangereux suite à l'évaluation des risques, à l'origine d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

Les salariés affectés aux postes figurant sur la liste doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité à la charge de l'EU (à défaut, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la faute inexcusable de l'EU est présumée établie).

MODELE DE FICHE DE POSTE A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE
- article R.4625-18 du CT –

A remettre à l'agence intérimaire

Nom de l'Entreprise Utilisatrice :

Intitulé du Poste de travail :

Caractéristiques particulières du poste du travail :

Nom de la personne chargée de la formation au poste de travail :

Conditions générales de travail : Travail de nuit Travail posté Travail isolé

Poste inscrit sur la liste des postes à risques nécessitant une formation renforcée à la sécurité	Poste soumis à Suivi Individuel Renforcé
<input type="checkbox"/> Travaux dangereux nécessitant une certaine qualification (ex : machines dangereuses, conduites d'engins, travaux de maintenance...)	<input type="checkbox"/> Amiante SS4 <input type="checkbox"/> Plomb <input type="checkbox"/> Agents CMR <input type="checkbox"/> Agents biologiques <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants <input type="checkbox"/> Risque hyperbare <input type="checkbox"/> Risques de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages <input type="checkbox"/> Port de charges lourdes (sup 55kg)
<input type="checkbox"/> Travaux exposant à certains risques (produits Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction)	Postes nécessitant un examen d'aptitude spécifique : <input type="checkbox"/> Jeune de -18 ans affecté à des travaux dangereux <input type="checkbox"/> Autorisation de conduite <input type="checkbox"/> Engin de chantier/manutention <input type="checkbox"/> Engin d'élévation de personnel <input type="checkbox"/> Habilitation électrique <input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Travaux pour lesquels une formation particulière et prévue par la réglementation (ex : cariste, électricien...)	
Postes ajoutés à la liste par l'EU après avis du médecin du travail et des représentants du personnel :	
Commentaires sur les risques identifiés.....	

Protections individuelles
nécessaires au poste à la charge de l'Entreprise Utilisatrice :

Chaussures de sécurité
 Protections auditives
 Bottes de sécurité
 Protections respiratoires
 Casque de sécurité
 Tenues/Vêtements de travail
 Gants
 Harnais
 Lunettes
 Autres

L'ETT pourra fournir uniquement les casques et les chaussures de sécurité.

*(Accord interprofessionnel du 24/03/1990 ;
Accord interprétatif du 10/04/1996)*